

ARRETE N° AT 33-2023**Objet : Réglementation du stationnement de parking et rue barrée
Pépinière d'entreprises**

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection de la chaussée par la Société EIFFAGE – 442 Boulevard du Dr Jean Jules Herbert – 73100 AIX-LES-BAINS et assurer la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement en partie sur le parking de la pépinière d'entreprises et de barrer une partie de la rue,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation de travaux de réfection de la chaussée, **le stationnement des véhicules sera interdit sur 10 places et la rue accédant à ses places sera barrée.**

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée le **Mardi 11 avril 2023 au vendredi 21 avril 2023**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : La Société EIFFAGE sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4 : La Société EIGGAGE conservera pendant toute la durée du chantier, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, du chantier lui-même et de ses abords. Il est autorisé à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

A la fin de la réalisation des travaux de réfection de chaussée, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier.

Une ampliation sera transmise à :

- Société EIFFAGE
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 6 avril 2023
Le Maire,
Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.